

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 20/09/23

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présent : Jean-Pierre COUCHEZ, Roger MARTIN, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusé : Didier CHOBEAUX

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

Match U15 P/D du 16/09/23 N°26362256

FC LE SOLER 2 / OC PERPIGNAN 2

Match arrêté

Vu :

- La feuille de match.

- La réclamation d'après match formulée par une personne non licenciée et non utilisatrice FOOTCLUBS du FC LE SOLER.

- Considérant d'une part, les dispositions de l'article 187 alinéa 1 des RG de la FFF qui précisent que seule la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

- Considérant d'autre, part que la réclamation d'après match ne portait pas sur la qualification et/ou la participation des joueurs figurant sur la feuille de match citée en rubrique



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



- Attendu que la réclamation d'après-match n'a pas été formulée par la boîte mail officielle du club de LE SOLER FC.

PCM : La C.R.C, jugeant en 1^{ère} Instance, dit qu'il y a lieu de **rejeter la réclamation d'après match du FC LE SOLER comme irrecevable et non fondée**. Transmet le dossier à la commission de discipline et d'éthique (match arrêté pour faits disciplinaires).

▪ Les frais de réclamation (**50€**) seront débités sur le compte du FC LE SOLER, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P.O.

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Match U13 ANIMATION du 17/09/23 N°26922229

CANET RFC 4 / OL HAUT VALLESPIR 1

Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel de CANET ROUSSILLON FC.

▪ La commission des règlements & contentieux demande aux arbitres de la rencontre (central et assistant) et dirigeants de CANET ROUSSILLON FC, ainsi qu'au club de l'OL HAUT VALLESPIR, de lui fournir au plus tard le mardi 26 septembre 2023 à 18 heures, un rapport pour savoir si l'équipe visiteuse s'est bien déplacée, si le match a eu lieu et si tel est le cas, quel en est le résultat.

▪ Par ailleurs, l'équipe de l'OL HAUT VALLESPIR doit fournir la liste des joueurs qui ont participé à la rencontre.

► DOSSIER EN SUSPENS

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline

Prochaine réunion le 27/09/23

LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph